



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 2 - Fonds déclarés

Sous-section 1 - Fonds professionnels spécialisés

Paragraphe 1 - Constitution

Règlement général de l'AMF

Article 423-21 en vigueur du 21 décembre 2013 au 08 octobre 2015

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-21

Ancien numéro de l'article : 412-69

Les articles 422-4, 422-5, le premier alinéa de l'article 422-23 et les articles 422-105 à 422-120 sont applicables.

✚ Version en vigueur au 26 avril 2020

✚ Version en vigueur du 22 avril 2018 au 25 avril 2020

✚ Version en vigueur du 9 octobre 2015 au 21 avril 2018

✚ **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 8 octobre 2015**

✚ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013

